

## Loi n. 1.275 du 22/12/2003 relative à l'exercice du travail à temps partiel dans la fonction publique

(Journal de Monaco du 26 décembre 2003).

**Article 1er .-** L'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État est modifié ainsi qu'il suit : *(Voir l'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 .)*

**Article 2 .-** Il est inséré dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État un titre VII bis intitulé « Exercice des fonctions à temps partiel » et ainsi rédigé :

*(Voir les articles 66-1 à de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 .)*

**Article 3 .-** L'article 5 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

*(Voir l'article 5 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 .)*

**Article 4 .-** L'article 15 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

*(Voir l'article 15 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 .)*

**Article 5 .-** L'article 50 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

*(Voir l'article 50 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 .)*